

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 1993 fixant la clé de répartition des frais du centre commun de la sécurité sociale

Par dépêche du 1er septembre 1994, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de modifier le règlement grand-ducal du 23 décembre 1993 pris en exécution de l'article 327 du Code des Assurances Sociales et fixant la clé de répartition des frais du centre commun de la sécurité sociale entre les différents utilisateurs.

Aux termes dudit règlement, la répartition se fait par le comité-directeur du centre commun sur la base de l'effectif autorisé des différentes institutions de sécurité sociale par rapport à l'effectif de l'ensemble des utilisateurs.

Pour l'exercice 1994, le pourcentage à prendre en charge par l'assurance maladie-maternité était fixé forfaitairement à 50% des frais du centre, l'effectif réel de l'Union des caisses de maladie n'ayant pas encore été défini lors du vote de la loi sur la réforme de l'assurance-maladie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le nouveau taux de 52% proposé par le projet de règlement grand-ducal sous avis pour l'exercice 1995 se base sur des données précises et elle marque donc son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

